

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5è

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE 5th SUBDIVISION COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL DIVISION BOARD

**MAITRE D'OUVRAGE :**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES:**

**Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN  
PROCEDURE D'URGENCE**

**N° -005-/AONO/PU/CAY5/CIPM/2022**

**DU 09/06/2022**

**POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR PANNEAUX  
SOLAIRES DE L'AXE ENTREE COLLEGE CHRISTIANO –  
INTERNAT AU QUARTIER NKOLNKONDI LONG DE 1000 ML,  
DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V,  
DEPARTEMENT DU MFOUNDI, REGION DU CENTRE**

**FINANCEMENT : BIP MINEE – Exercice 2022**

**DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS**

**IMPUTATION:**

**PIECE N°1 :**  
**AVIS D'APPEL D'OFFRES**



## AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° **005** /AONO/PU/CAY5/CIPM/ 2022

DU **09/06/2022**

POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR PANNEAUX SOLAIRES  
DE L'AXE ENTREE COLLEGE CHRISTIANO – INTERNAT AU QUARTIER  
NKOLNKONDI LONG DE 1000M, DANS LA COMMUNE  
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V

### I- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice 2022, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5<sup>ème</sup>, Maître d'Ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour des travaux d'éclairage public par panneaux solaires dans le quartier NKOLKONDI, axe ENTREE COLLEGE CHRISTIANO - INTERNAT long de 1000 ml dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V.

### II- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

- 1- Travaux préparatoires
- 2- Installation du candélabre
- 3- Labélisation du projet

### III- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises, de droit camerounais, reconnues pour leur compétence dans la réalisation de travaux similaires et exerçant régulièrement leurs activités sur le territoire national.

La constitution des entreprises en groupement ou la sous-traitance est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

### IV- FINANCEMENT

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le BIP MINEE - Exercice 2022, et financé à hauteur de trente-trois millions huit cent quarante-deux mille trois cent soixante-dix-huit (33 842 378) de francs CFA.

## V- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé V, sise à côté de l'Hôpital de la Caisse.

## VI- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé V, dès publication du présent avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement de la somme non remboursable de Soixante-quinze mille (75 000) FCFA représentant les frais d'acquisition du dossier, payables à la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V.

## VII- PRESENTATION DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra présenter son Offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tel. Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais, devra se présenter en un pli unique (extérieur) contenant trois sous-plis (un pour le volume administratif, un pour le volume technique et un pour le volume financier), qui doivent contenir eux-mêmes chacun deux sous-paquets, soit un pour l'original et un pour les copies. Les sous-plis et les sous-paquets devront être fermés et scellés. Le pli extérieur doit être fermé, scellé et porter uniquement la mention suivante :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° -005-/AONO/PU/CAY5/CIPM/ 2022

DU 09/06/2022

POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR PANNEAUX SOLAIRES  
DE L'AXE ENTREE COLLEGE CHRISTIANO – INTERNAT AU QUARTIER  
NKOLNKONDI LONG DE 1000M, DANS LA COMMUNE  
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V

« AN'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

## VIII- DEPOT ET RECEVABILITE DES OFFRES

8.1. Sous peine de rejet, les Offres devront parvenir au Service des Marchés de la Mairie de Yaoundé V au plus tard le **11/07/2022** à 13 heures précises.

8.2. Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, conformément au modèle joint en annexe, d'un montant de Six cent soixante-seize mille huit cent quarante-huit (676 848) francs CFA, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des Offres.

8.3. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en photocopies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

8.4. Toutes les pièces administratives devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des Offres et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

8.5. Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des différentes pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet de l'Offre.

## IX- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des Offres (plis, sous-plis et sous-paquets) s'effectuera en un (01) temps, le **11/07/2022** à partir de 14 heures précises à la Mairie de Yaoundé V, En présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

## X- DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est fixé trois (03) mois à compter de la date de notification du démarrage des travaux.

## XI- CRITERES D'ELIMINATION ET DE QUALIFICATION

L'évaluation des Offres se fera sur un triple plan : Administratif, Technique et Financier selon des critères éliminatoires, puis selon des critères essentiels suivant le système de notation binaire (oui/non).

### 11.1. Critères éliminatoires

Les principaux critères éliminatoires sont :

- Dossier Administratif incomplet ou non conforme ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausses déclarations ou présence des pièces falsifiées (le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- Dossier financier incomplet ;
- Omission dans le Bordereau des Prix, d'un Prix Unitaire quantifié ;
- Non satisfaction d'au moins 75% des critères essentiels.

### 11.2 Principaux critères essentiels :

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1- Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 10.000.000FCFA (oui/non) ;
- 2- Attestation et rapport descriptif de visite du site avec photos des lieux cosignés par le Chef du Service Technique de la Mairie et le soumissionnaire (oui/non) ;
- 3- Disponibilité du matériel et des équipements essentiels (oui/non) ;

- 4- Références : (avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années au moins deux (02) Marchés de travaux similaires ayant chacun un montant cumulé supérieur ou égal à 10 millions FCFA TTC, joindre PV de réception des travaux (oui ou non) ;
- 5- Méthodologie détaillée de mise en œuvre des matériaux (oui/non) ;
- 6- La présentation de l'Offre : (sommaire, intercalaires en couleur, reliure) (oui/non) ;
- 7- L'expérience du personnel d'encadrement (oui/non) ;

11.3. La qualification technique s'obtient après satisfaction des 75% des critères essentiels sus-listés. A défaut d'Offres ayant satisfait à tous les critères essentiels, une qualification alternative de la meilleure Offre devrait pouvoir s'effectuer avec rigueur, objectivité et équité, pour permettre à la fin si possible, une proposition alternative d'attribution dans l'intérêt du projet.

## XII- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution du Marché se fera au soumissionnaire qualifié à la fois sur les plans administratif, technique et financier et dont l'Offre financière aura été évaluée la moins-disante.

## XIII- DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres.

## XIV- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du gestionnaire de crédit ou de l'Ingénieur du Marché.

Toute tentative de corruption et fait de mauvaises pratiques devront être signalés par écrit ou message téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de République, chargé des Marchés Publics, avec copie au Président du Comité National de Lutte contre la Corruption (CONAC Tel : 651649194) et au Maire de Yaoundé V.

Fait à Yaoundé, le 09/06/2022

LE MAIRE (Maître d'Ouvrage)

### Ampliations :

- ARMP ;
- DDMP\_MFDI ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono.



**NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE NOTICE**

**N° 005 /AONO/PU/CAY5/CIPM/2022 OF THE 09/06/2022**

**FOR PUBLIC LIGHTING WORK BY SOLAR PANELS AT THE ENTRANCE AXIS  
COLLEGE CHRISTIANO – BOARDING IN NKOLKONDI 1000M LONG, IN THE  
YAOUNDE 5<sup>TH</sup> SUB DIVISIONAL COUNCIL**

**I- SUBJECT OF THE TENDER**

As part of the execution of the 2022 Public Investment Budget, the Mayor of the Yaoundé 5th Arrondissement Commune, Project Owner is launching an Open National Call for Tenders, for public lighting works in the NKOLKONDI district, AXIS ENTRANCE COLLEGE CHRITIANO - LONG BOARDING OF 1000 ml in the Yaounde 5<sup>th</sup> Sub Divisional Council.

**II- CONSISTENCY OF THE WORKS**

The main tasks to be performed are:

- 1- Preparatory work
- 2- Installing the lamppost
- 3- Project labeling

**III- PARTICIPATION**

Participation in this Call for Tenders is open to all Cameroonian companies recognized for their competence in carrying out similar works and regularly carrying out their activities on the national territory.

The formation of companies in groups or subcontracting is authorized in accordance with the regulations in force.

**IV- FINANCING AND ESTIMATED COST**

The works covered by this Call for Tenders are financed by the BIP MINEE - Financial year 2022, and financed to the tune of thirty-three million eight hundred and forty-two thousand three hundred and seventy-eight (33,842,378) CFA francs.

**V- CONSULTATION OF THE TENDER FILE**

Upon publication of this notice, the Tender File may be consulted during working hours at the Yaounde 5<sup>th</sup> Sub Divisional Council.

## VI- ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The Call for Tenders file can be obtained during working hours at the Yaoundé V Town Hall Market Services, upon publication of this notice, against presentation of the original of the receipt for payment of the non-refundable sum of Seventy-five thousand (75,000) FCFA representing the acquisition costs of the file, payable to the Municipal Revenue Office of the Yaounde 5<sup>th</sup> Subdivision.

## VII- SUBMISSION OF TENDERS

Each tenderer must present his offer in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such. Each Bid, written in French or in English, must be presented in a single envelope (outside) containing three sub-folders (one for the administrative volume, one for the technical volume and one for the financial volume), which must themselves contain same two sub-packets each, one for the original and one for the copies. Under-folders and under-packets must be closed and sealed. The outer envelope must be closed, sealed and bear only the following mention:

NATIONAL TENDER NOTICE IN EMERGENCY PROCEDURE

N° 005 /AONO/PU/CAY5/CIPM/2022 DU 09/06/2022

FOR PUBLIC LIGHTING WORK BY SOLAR PANELS AT THE ENTRANCE AXIS  
COLLEGE CHRISTIANO – BOARDING IN NKOLKONDI 1000M LONG, IN THE  
YAOUNDE 5<sup>TH</sup> SUB DIVISIONAL COUNCIL

<< OPEN ONLY DURING THE BIDS OPENING SESSION >>

## VIII- FILING AND ADMISSIBILITY OF THE TENDERS

8.1. Tenders shall be deposited at the Yaounde 5<sup>th</sup> Sub Divisional Council at the latest on the 11/07/2022 at 1.00 p.m. or else they will be rejected.

8.2. Beside his administrative documents, every bidder shall join a bid bond of Six hundred and seventy-six thousand eight hundred and forty-eight (676 848) francs CFA established by a first class bank or a financial institution certified by the Ministry of Finance, valid thirty (30) days beyond the expiry date of the Tenders.

8.3. The other required administrative documents shall imperatively be produced in originals and photocopies certified true by the issuing service.

8.4. Each administrative document shall imperatively be dated less than three (03) months before the date of submission of Tenders and have been established after the date of signature or the National Tender Notice.

8.5. Any Tender which does not comply with the requirements of this Notice and the Translation Tender Dossier will be declared inadmissible. The absence of a bid bond or the non-compliance with the models of the various documents Translation Tender Notice will result in the rejection of the Tender.



## IX- OPENING OF BIDS

The opening of Bids shall take place once on **11/07/2022** at 2:00 p.m. by the Yaounde 5<sup>th</sup> Sub Divisional Council. Only bidders are allowed to attend the Bids opening session or be duly represented by a person of their choice with a sum of knowledge of their bids.

## X- EXECUTION DEADLINE

The execution deadline shall be three (03) months with effect from the date of notification of the administrative order to start works.

## XI- ELIMINATORY AND QUALIFICATION CRITERIA

The evaluation of Tenders will be done on a triple plan: Administrative, Technical and Financial according to eliminatory criteria, then according to qualification criteria according to the binary notation system (yes/no).

### 11.1. Eliminatory criteria

The main eliminatory criteria are:

- Administrative file incomplete or non-compliant;
- Absence of the bid bond;
- False declarations or presence of falsified documents (the Client and the CIPM reserve the right to authenticate any document of a doubtful nature);
- Incomplete financial file;
- Omission in the price schedule, of a quantified unit price;
- Non-satisfaction of at least 75% of the essential criteria.

### 11.2. Qualification criteria

The qualification criteria are:

1. Certificate of solvency of an amount at least equal to 10,000,000 FCFA (yes / no);
2. Certificate and a descriptive report of the site visit of the places with photos co-signed by the Technical Service Head (yes / no);
3. Availability of essential material and equipment (yes / no);
4. References (having carried out over the last three (03) years of at least two (02) similar works contracts each having a cumulative amount greater than or equal to 10 million FCFA including tax, attach the work acceptance report (yes or no) ;
5. Detailed methodology for the implementation of materials (yes / no);
6. Presentation of the Offer: (summary, color dividers, binding) (yes / no);
7. The experience of the supervisory staff (yes / no);

11.3. After the technical evaluation, the financial Tenders of the qualified bidders will be evaluated. Based on the amount of the bidder Tender, the financial evaluation will consist in the analysis of prices coherence and as well as the verification of the calculations and of all the related prescriptions.

## XII- AWARD OF THE CONTRACT

The Contracting Authority shall award the contract to the renderer with the lowest bid and with the administrative, technical and financial capacities.

## XIII- TENDER VALIDITY

Bidders shall be bound by their Tenders for a period of ninety (90) days with effect from the Tender-submission deadline.

## XIV- FURTHER INFORMATION

Additional information may be obtained during working hours from the credit manager or the Contract engineer.

Any corrupt practices noticed can be reported by SMS or calling to MINMAP, with copies to CONAC (tel.: 651 64 91 94) and the Mayor of Yaounde 5<sup>th</sup>.

Yaounde, the 09/06/2022

THE MAYOR

### Carbon Copies:

- ARMP
- DDMINMAP\_MFDI
- Displays
- Archives/CAS

**Pièce n°2 :**  
**Règlement Général de l'Appel d'Offres**  
**(RGAO)**

## TABLE DES MATIERES

Pièce n°2 : .....	10
Règlement .....	10
Général de l'Appel d'Offres.....	10
A. Généralités.....	12
Article 1 : Portée de la soumission .....	12
Article 2 : Financement .....	12
Article 3 : Fraude et corruption .....	12
Article 4 : Candidats admis à concourir .....	13
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....	13
Article 7 : Visite du site des travaux .....	14
B. Dossier d'Appel d'Offres .....	15
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....	15
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....	15
C. Préparation des Offres .....	16
Article 11 : Frais de soumission.....	16
Article 12 : Langue de l'Offre .....	16
Article 13 : Documents constituant l'Offre .....	16
Article 14 : Montant de l'Offre.....	17
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement .....	18
Article 16 : Validité des Offres .....	19
Article 17 : Caution de soumission .....	19
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....	20
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres .....	20
Article 20 : Forme et signature de l'Offre .....	21
D. Dépôt des Offres .....	21
Article 21 : Cachetage et marquage des Offres.....	21
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres.....	21
Article 23 : Offres hors délai.....	21
Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres .....	22
E. Ouverture des plis et évaluation des Offres .....	22
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	22
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure .....	23
Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec Le Maître d'Ouvrage.....	23
Article 28 : Détermination de la conformité des Offres .....	24
Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....	24
Article 30 : Correction des erreurs.....	24
Article 31 : Conversion en une seule monnaie .....	25
Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier.....	25
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....	26
F. Attribution du Marché.....	26
Article 34 : Attribution .....	26
Article 35 : Droit au Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....	26
Article 36 : Notification de l'attribution du Marché.....	26
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours .....	26
Article 38 : Signature du Marché .....	27
Article 39 : Cautionnement définitif.....	27

## A. GENERALITES

### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage », lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « Les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « le Maître d'Ouvrage » est interchangeable et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « corruption » quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché ;

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses », quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

iii. Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de

documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'Offres ; ou

ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est: (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cocontractants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'Article 19 du RGAO.

## **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
- f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- r. Modèle de Marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze(14) jours pour les (AON), et Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres. Une copie



de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès de le Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics;

## **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, Le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## **C. PREPARATION DES OFFRES**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

### **Article 12 : Langue de l'Offre**

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'Offre**

13.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### **a. Volume 1: Dossier administratif**

Il comprend :

##### **i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :**

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications : Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie : Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché : Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs) Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

### Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les Prix Unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les Prix Unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

## **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de le Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays de le Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de le Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les Prix Unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

## **Article 16 : Validité des Offres**

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'Ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

## **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission ou chèque certifié, sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont Le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'Offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20 : Forme et signature de l'Offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. DEPOT DES OFFRES**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des Offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « AN'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres**

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

## **Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention : « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission.

Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de

mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des Offres au Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec Le Maître d'Ouvrage**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son Offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-Commission d'Analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.



## **Article 28 : Détermination de la conformité des Offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits au Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des Offres.

## **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le Prix Unitaire et le prix total obtenu en multipliant le Prix Unitaire par les quantités, le Prix Unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, la virgule des décimales du Prix Unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le Prix Unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la Sous-Commission d'Analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier**

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

32.4. Si l'Offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et

estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite Offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des Offres.

## **F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

### **Article 34 : Attribution**

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

### **Article 35 : Droit au Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du Marché**

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours**

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des Offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission de passation des Marchés. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du Marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 :  
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES  
(RPAO)**

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres .....	25
Article 2 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres .....	25
Article 3 : Conditions générales de l'Appel d'Offres.....	25
Article 4 : Documents établissant l'admissibilité du soumissionnaire.....	25
Volume 1 : Pièces administratives .....	25
Volume 2 : Offre technique .....	26
Volume 3 : Offre financière .....	26
Article 5 : Présentation des Offres .....	26
Article 6 : Remise des Offres .....	26
Article 7 : Délai d'engagement .....	26
Article 8 : Conformité des Offres au Dossier d'Appel d'Offres .....	27
Article 9 : Ouverture des plis et évaluation des Offres .....	27
Article 10 : Confidentialité de la procédure .....	28
Article 11 : Informations complémentaires .....	29
Article 12 : Attribution du Marché .....	29
Article 13 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....	29

## **Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice 2022, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5<sup>ème</sup>, Maître d'Ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, en vue des travaux d'éclairage public dans le quartier NKOLKONDI, axe ENTREE COLLEGE BILINGUE CHRISTIANO - INTERNAT LONG DE 1000 ml dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V.

Les travaux sont soumis à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun, en matière de contrat passé au nom de l'Etat et notamment aux textes cités à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.

La date de démarrage des travaux est fixée par notification de l'Ordre de service.

Le présent Appel d'Offres est National et Ouvert.

## **Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel d'Offres(RGAO) ;
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce 6 : Détails Estimatifs et Quantitatifs ;
- Pièce 7 : Bordereau des Prix Unitaires ;
- Pièce 8 : Textes et Fiches Modèles.

## **Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES**

Les concurrents sont tenus à ne soumissionner que le projet présenté par l'Administration. L'article 9 du présent RPAO indique la méthode d'évaluation des Offres.

L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres si elle estime n'avoir pas reçu de propositions acceptables.

## **Article 4 : DOCUMENTS ETABLISSANT L'ADMISSIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE**

### **Volume 1 : Pièces Administratives**

- a- La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée à 1500 F CFA (suivant modèle joint) ;
- b- Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- c- Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- d- Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère chargé des Finances ;
- e- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;

- f- La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'un montant de : Six cent soixante-seize mille huit cent quarante-huit (676 848) francs CFA et d'une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date originale de la validité des Offres ;
- g- Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- h- Une Attestation d'immatriculation en cours de validité ;
- i- Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois mois et certifiant que l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;
- j- Attestation de non redevance fiscale en cours de validité ;
- k- CCAP paraphé et signé.

#### Volume 2 : Offre Technique

- 2.1. Attestation de visite de site avec photos cosignée de l'Ingénieur de la Mairie et du soumissionnaire, modèle en pièce jointe ;
- 2.2. Liste du personnel ;
- 2.3. Liste du matériel : il sera précisé si le matériel est disponible, à louer ou à acheter ainsi que le lieu de stockage de ce matériel ;
- 2.4. Références d'exécution des travaux similaires ;
- 2.5. Méthodologie et Planning d'exécution des travaux ;
- 2.6. C.C.T.P paraphés et signés à la dernière page.

#### Volume 3 : Offre Financière

- 3.1. Lettre de soumission ;
- 3.2. Détail Estimatif et Quantitatif des travaux ;
- 3.3. Bordereau des Prix Unitaires ;
- 3.4. Cadre du Sous-Détail des Prix.

#### Article 5 : PRESENTATION DES OFFRES

Les Offres seront présentées dans une grande enveloppe sur pli fermé contenant trois (03) enveloppes numérotées A, B, C :

- L'enveloppe A : Pièces Administratives
- L'enveloppe B : Offre Technique
- L'enveloppe C : Offre Financière

Chaque enveloppe A, B, C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième plus grande, elle-même fermée, scellée et portant la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°...005 /AONO/PU/CAY5/CIPM/2022 DU \_\_09/06/2022\_\_

POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR PANNEAUX SOLAIRES DE L'AXE  
ENTREE COLLEGE BILINGUE CHRISTIANO - INTERNAT AU QUARTIER  
NKOLKONDI LONG DE 1000 m1 DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE  
YAOUNDE V



## « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

### Article 6 : REMISE DES OFFRES

Chaque Offre confectionnée en sept exemplaires (un original et six copies) au frais du soumissionnaire, devra parvenir au plus tard le **11/07/2022** à 13 heures locale, au Service des Marchés de la Mairie de Yaoundé V.

Aucune soumission régulièrement déposée ou expédiée ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

### Article 7 : DELAI D'ENGAGEMENT

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres, délai au cours duquel le Maître d'Ouvrage avisera de son choix d'entreprise qu'il a retenue.

### Article 8 : CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Seuls seront prises en considération les plis reçus dans les délais impartis par l'Avis d'Appel d'Offres et présentés conformément aux dispositions des articles 4,5 et 6 du présent RPAO. La commission de passation des Marchés s'assurera que chaque Offre répond à tous les termes, conditions et spécification du DAO sans divergence. L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'application stricte de cette mesure ; aucune négociation des clauses du DAO n'étant acceptable.

### Article 9 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les plis sont ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés qui souhaitent assister à l'ouverture, aux dates, heures et lieu précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres.

#### 9.1. Examen de la conformité des pièces administratives (enveloppe A)

L'Offre est rejetée pour les raisons suivantes :

- 1- Absence ou non-conformité d'une pièce selon la liste donnée dans le RPAO
- 2- Défaut d'enveloppe extérieure portant l'identification du soumissionnaire
- 3- Fausse déclaration ou pièce falsifiée

#### 9.2. Evaluation des Offres technique et financière

→ Offre technique (enveloppe B)

B	CRITERES ESSENTIELS		
N°	DESIGNATION	OUI	NON
1	Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 10.000.000FCFA (oui ou non)		
2	Attestation et rapport descriptif de visite du site avec photos, cosignée par l'Ingénieur de la Mairie de Yaoundé V et le soumissionnaire		
3	Exécution au cours des trois (03) dernières années d'au moins deux (02) Marchés de travaux similaires ayant chacun un montant cumulé supérieur		

	ou égal à 10 millions FCFA TTC joindre PV de réception des travaux (oui ou non)		
<b>CONDUCTEUR DES TRAVAUX</b>			
4	BAC+3 Génie électrique, 5 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme, (oui ou non)		
<b>CHEF CHANTIER</b>			
5	BAC+2 en Electricité, 3 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non)		
<b>PERSONNEL ADMINISTRATIF</b>			
6	Le Diplôme BEPC 2 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non)		
<b>MATERIEL ET MATERIAUX</b>			
7	Caractéristiques mineures conformes : Confère CCTP (oui ou non)		
8	Facture du petit matériel électrique de chantier légalisé (oui ou non)		
9	Service Après-Vente (oui ou non)		
<b>METHODOLOGIE</b>			
10	Note détaillée de la mise en œuvre des travaux		
11	Prise en compte des mesures de sécurité et de la protection de l'Environnement (oui ou non)		
12	Planning des travaux expliqué (oui ou non)		
13	La présentation de l'Offre : intercalaires en couleur (oui ou non)		
<b>TOTAL</b>			

→ Critères financiers (enveloppe C)

#### EVALUATION FINANCIERE

Seules les Offres qualifiées après évaluation des Offres Techniques seront admises à l'évaluation financière.

N.B : Au cas où un soumissionnaire consent a accordé une remise, ladite remise sera appliquée au montant global hors TVA.

L'évaluation financière consistera à :

- rétablir le cas échéant la cohérence des prix, procéder à la vérification des montants totaux,

- corriger les éventuelles erreurs de calcul et de report. En cas de discordance entre le montant en chiffre et le montant en toutes lettres, c'est le montant en toutes lettres qui fera foi.

NB : L'évaluation des soumissionnaires se fera de la manière purement positive (oui) ou négative (non) avec élimination immédiate pour 6 (non) aux critères éliminatoires de l'évaluation technique et 2 (non) à l'évaluation financière.

Pour la réalisation d'un forage, l'entreprise n'ayant pas l'atelier est d'office éliminée.

Pour le devis estimatif et quantitatif : la pratique des prix irréalistes ou aberrants est un facteur de disqualification.

### 9.3. Correction des erreurs

9.3.1. Les Offres conformes pour l'essentiel seront vérifiées de la manière suivante :

- Lorsqu'il y a une incohérence entre le Prix Unitaire et le prix total obtenu en multipliant le Prix Unitaire par la quantité, le Prix Unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé, qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule, auquel cas le total tel qu'il est présenté fera foi et le Prix Unitaire sera corrigé.

- En ajustant de façon appropriée sur les bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés.

9.4.2. Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'Offre ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son Offre est rejetée et la garantie de la soumission peut être saisie conformément à la réglementation en vigueur.

9.4.3. L'Offre dans laquelle il n'existe pas de poste de détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de Prix Unitaire est purement rejetée. Par ailleurs, les prix proposés pour le poste où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.

## Article 10 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des Offres ne sera divulguée aux soumissionnaires ou autre personne ne participant pas officiellement à la procédure, avant l'annonce de l'attribution du Marché au soumissionnaire retenu. Toute tentative d'influencer la commission, effectuée par un soumissionnaire lors de l'examen des Offres ou lors de l'attribution sera susceptible d'entraîner le rejet de l'Offre.

## Article 11 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aux fins de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, la commission d'analyse aura la latitude de demander à un soumissionnaire de fournir des informations complémentaires relatives à son Offre, y compris une décomposition des Prix Unitaires. La demande d'éclaircissement et la réponse y relative se feront par lettre, mais aucune

modification de prix ou du contenu de l'Offre ne sera recherchée, offerte ou autorisée, à l'exception de la rectification des erreurs de calcul découvertes par ladite sous-commission lors de l'évaluation des Offres.

#### Article 12 : ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Marché est attribué au soumissionnaire, dont l'Offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres, et qui a fourni l'Offre la moins disant.

#### Article 13 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

La Commission Interne de Passation des Marchés peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par un additif ou rectificatif le Dossier d'Appel d'Offres.

Cette modification devra être notifiée à tous les soumissionnaires dans les délais leur permettant de pouvoir réviser leurs Offres.

**PIECE N° 4 :**  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**  
**PARTICULIERES**  
**(CCAP)**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, lois et réglementation applicables au Marché
- Article 5 : Pièces constitutives du Marché
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Correspondances
- Article 8 : Ordres de service

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 9 : Garanties et cautions
- Article 10 : Montant du Marché
- Article 11 : Lieu et mode de paiement
- Article 12 : Variation des prix
- Article 13 : Rémunération des travaux
- Article 14 : Pénalités de retard
- Article 15 : Décompte de fin des travaux
- Article 16 : Décompte général et définitif
- Article 17 : Régime fiscal et douanier
- Article 18 : Timbre et enregistrement

## CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 19 : Délai d'exécution du Marché
- Article 20 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur
- Article 21 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile
- Article 22 : Consistance des travaux
- Article 23 : Pièces à fournir par l'entrepreneur
- Article 24 : Organisation et sécurité du chantier
- Article 25 : Sous-traitance
- Article 26 : Journal de chantier

## CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 27 : Réception provisoire
- Article 28 : Documents à fournir après exécution des travaux
- Article 29 : Délai de garantie
- Article 30 : Réception définitive
- Article 31 : Validité du contrat

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 32 : Résiliation du Marché
- Article 33 : Cas de force majeure
- Article 34 : Différends et litiges
- Article 35 : Edition et diffusion du présent Marché
- Article 38 : Entrée en vigueur du Marché

## Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet travaux d'éclairage public par panneaux solaires de l'axe ENTREE COLLEGE BILINGUE CHRISTIANO - INTERNAT au quartier NKOLKONDI long de 1000 ml, dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V.

## Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent Marché a été passé après Appel d'Offres National Ouvert auprès des entreprises de droit camerounais.

## Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

Le Maître d'Ouvrage est le, Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V ;

Le Chef de Service du Marché est le Chef du Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé V ou son Adjoint ;

L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mfoundi,

Les termes « cocontractant » ou « entrepreneur » désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises adjudicataire du présent Marché.

Les « travaux » désignent travaux d'éclairage public par panneaux solaires de l'axe ENTREE COLLEGE BILINGUE CHRISTIANO - INTERNAT long de 1000 ml dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V.

Le terme « chantier » désigne le terrain, la zone, le lieu et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'œuvre doivent être exécutés, et tous les autres terrains et lieux fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail.

## Article 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATION APPLICABLES AU MARCHE

4.1. La langue applicable au présent Marché est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

4.3. Si les lois, règlements et dispositions administratives en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés par la suite, les coûts éventuels qui en découleraient directement seront pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont :

- ✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ✓ La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

- ✓ Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- ✓ Les éléments propres à la détermination du montant du Marché tel que par ordre de priorité : les bordereaux des Prix Unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif et quantitatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des Prix Unitaires ;
- ✓ L'Offre de l'entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du présent Marché ;
- ✓ Le planning des travaux ;
- ✓ Les plans d'exécution approuvés.

#### Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n°2005/002 du 28 Avril 2005, fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Rural au Cameroun ;
5. La Loi 2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
6. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques
7. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des Marchés Publics ;
9. le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Janvier 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux Marchés de travaux publics ;
11. la circulaire n°005/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
12. les circulaires n°002 et n°005/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des Marchés Publics ;
13. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 Janvier 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
14. les normes techniques en vigueur au Cameroun
15. au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de fournitures et services mis en vigueur par l'arrêté N° 3430 du 13 Octobre 1959 ;
16. Les DTU pour les travaux d'éclairage public ;

#### Article 7 : CORRESPONDANCES



Toutes les notifications et correspondances échangées dans le cadre du présent Marché devront être envoyées aux adresses suivantes :

a-) dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : BP : ..... Ville : .....  
Tel : .....

b-) dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5 avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef service et à l'Ingénieur du Marché.

#### **Article 8 : ORDRES DE SERVICE**

8.1. L'Ordre de service de démarrage des prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au cocontractant par le Chef de Service du Marché V avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.2. Les Ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par l'Ingénieur du Marché.

8.3. Les Ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifié par l'Ingénieur.

8.4. Les Ordres de services valant mises en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par l'Ingénieur.

8.5. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les Ordres de services reçus.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 9 : GARANTIES ET CAUTIONS**

9.1. Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du Marché. Le cautionnement sera restitué dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite de la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

9.2. Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché. La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive de la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

#### **Article 10 : MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant du contrat est porté au Détail Estimatif à la page de garde du présent contrat. Ce montant s'entend toutes taxes comprises conformément au décret N°095/024/PM du 16 janvier 1995. Il résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur le revenu (IR).

#### **Article 11 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT**

L'entrepreneur présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux et ceci par lot entièrement exécuté. Le Maître d'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution du présent Marché par virement bancaire effectué sur le compte N°..... Ouvert par l'entrepreneur auprès de la banque .....

#### Article 12 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à Prix Unitaires et forfaitaires fermes.

#### Article 13 : REMUNERATION DES TRAVAUX

Le cocontractant sera rémunéré par décomptes établis en appliquant les prix du Bordereau des Prix Unitaires aux prestations réellement exécutées.

Le cocontractant sera rémunéré sur les quantités réellement exécutées suivant les règles de l'art. Il présentera ses décomptes en sept (07) exemplaires dont un (01) original timbré et six (06) copies. La monnaie de soumission et de paiement est le Franc CFA.

#### Article 14 : PENALITES DE RETARD

##### 14.1 – Pénalités

Si l'entrepreneur n'est pas arrivé à terminer les travaux objet du présent Marché dans le délai imparti, il lui sera appliqué des pénalités de retard, même si une réalisation partielle a été effectuée :

- ✓ 1/2000<sup>ème</sup> du montant du Marché par jour calendaire de retard du 1<sup>er</sup> au 30<sup>ème</sup> jour ;
- ✓ 1/1000<sup>ème</sup> du montant du Marché par jour calendaire de retard au-delà du 30<sup>ème</sup> jour

##### 14.2 – Pénalité spéciale

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter le délai de fourniture des documents contractuels à savoir :

- ✓ les Assurances ;
- ✓ le cautionnement définitif ;
- ✓ le Projet d'Exécution ;
- ✓ le Plaque de signalisation du chantier,

il se verra appliquer une pénalité de Dix mille (10 000) F CFA par jour.

En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond de dix pour cent (10 %), le Marché sera résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

Ces pénalités seront appliquées d'office sans préavis et par seule échéance sauf en cas de force majeure juridiquement défini. Elles ne pourraient dépasser dix pour cent (10%) du montant total du Marché.

En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond de dix pour cent (10 %), le Marché sera résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

## Article 15 : DECOMPTE DE FIN DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira un projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

## Article 16 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages et qui donne lieu à la réception définitive, l'Ingénieur du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le gestionnaire de crédit.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final
- Le solde
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le gestionnaire de crédit après transmission des décomptes par l'Ingénieur du Marché, préalablement visés par le contrôleur financier compétent. Le décompte est établi par le cocontractant en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

## Article 17 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal dans le domaine des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent Marché comprend notamment :

- ✓ Les impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ✓ Les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- ✓ Les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché ;
- ✓ Les droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, ...)
- ✓ Les droits et taxes communaux ;

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et doivent constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### Article 18 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du contrat seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du cocontractant conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du contrat. Après enregistrement, six (06) exemplaires originaux devront être retournés au Maître d'Ouvrage pour ventilation.

### CHAPITRE III- EXECUTION DES TRAVAUX

#### Article 19 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

L'ensemble des travaux objet du présent Marché devront être achevés dans un délai de Trois (03) mois à compter de la date de notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études à effectuer, le délai que se réserve l'Administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement, quelle qu'elle soit, le temps nécessaires à l'exécution des clauses techniques particulières, y compris les périodes de pluies.

Si, par suite de circonstances quelconques raisonnablement fondées, l'entrepreneur présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Administration.

#### Article 20 : ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Le cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures utilisés, du personnel employé par lui, de la parfaite adaptation des matériaux et du personnel aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux conformément aux spécifications techniques.

Les travaux seront exécutés conformément aux spécifications techniques contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et selon les règles de l'art. A cet effet, l'entrepreneur prendra toutes les mesures adéquates pour la réalisation des travaux objet du présent Marché.

L'entrepreneur est tenu d'assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux. Il devra en outre tenir à jour un planning d'avancement des travaux qu'il communiquera à l'Ingénieur du Marché.

Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance et vérifié le volume et la nature du travail à effectuer. Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission ou sous-estimation du contrat pour faire des revendications de quelque nature que ce soit.

Il s'engage à ne pas réclamer le paiement des travaux supplémentaires réalisés qui ne lui auront pas été notifiés par voie d'avenant.

## Article 21 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

Avant tout démarrage de l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra contracter une assurance globale du chantier. Cette assurance, établie au bénéfice de l'Administration et de l'entrepreneur, aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;
- Aux dégâts causés le cas échéant aux constructions et aux ouvrages voisins.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

## Article 22 : CONSISTANCE DE TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter dans la réalisation des travaux objet du présent Marché sont :

- 1- Travaux préliminaires
- 2- Installation du candélabre solaire
- 3- Labélisation du projet

## Article 23 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

### 23.1. Planning des travaux

Le cocontractant, fournira un planning d'exécution des travaux à l'Ingénieur du Marché dans les huit (08) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux.

Ce planning sera accompagné d'une proposition de programme de réalisation des travaux décrivant de quelle manière le cocontractant se propose d'exécuter les travaux, incluant la justification du planning proposé. Ce planning sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel, après accord de l'Ingénieur.

### 23.2. Projet d'exécution

a-) Le dossier des plans d'exécution (schémas et calculs) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis par l'entrepreneur au visa de l'Ingénieur, huit (08) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b-) l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de sept (07) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

## **Article 24 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS**

24.1. Les panneaux de chantier devront être installés dans un délai d'un mois après la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux.

24.2. L'attributaire du Marché aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

24.3. L'entrepreneur est tenu de se conformer à la réglementation régissant la protection de l'environnement au Cameroun. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

## **Article 25 : SOUS-TRAITANCE**

Le présent Marché prévoit la possibilité pour l'entrepreneur de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'entrepreneur ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles. L'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant est en règle avec l'Administration. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que l'attributaire du Marché.

En tout état de cause, l'attributaire restera seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de l'exécution des travaux conformément aux obligations contractuelles.

## **Article 26 : JOURNAL DE CHANTIER**

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Ingénieur ou de ses représentants. L'entrepreneur devra y consigner toutes les évènements et les observations liés à l'avancement et à l'exécution des travaux ainsi que tous les incidents survenus sur le chantier, susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur ou ses représentants et le responsable des travaux à chaque visite du chantier, et visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état que des évènements ou observations mentionnés en temps utile dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation, toute tentative de destruction ou de falsification du journal de chantier pourra donner lieu à des sanctions. En tout état de cause, l'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

## **CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX**

### **Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE**

27.1. A la fin des travaux, le cocontractant adressera une demande écrite à l'Ingénieur du Marché en vue de l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire.

Cette visite comportera entre autres les opérations suivantes :

- ✓ La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ✓ Les épreuves et tests éventuellement prévues par le CCTP ;
- ✓ Les constatations relatives aux quantités des travaux effectivement réalisés et/ou à l'inexécution des prestations prévues dans le cahier de charges ;
- ✓ La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- ✓ Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ, signé par l'Ingénieur ou ses représentants et contresigné par l'entrepreneur.

Au terme de la visite de pré-réception technique, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'entrepreneur.

27.2. La réception provisoire interviendra à la suite de la pré-réception technique par une commission composée de :

- ✓ Président : Le Maire ou son représentant ;
- ✓ Rapporteur : Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mfoundi ;
- ✓ Membre : Le Chef de Service du Marché ou son représentant ;
- ✓ Observateur : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mfoundi ou son représentant ;
- ✓ Membre : Le Chef du Service Technique de la Mairie de Yaoundé 5 ;
- ✓ Membre : Le Cocontractant ou son représentant.

Le Président de la commission de réception, préalablement saisi par l'entrepreneur, convoque les membres de ladite commission aux fins de procéder à la réception provisoire.

La commission, après visite et inspection des chantiers, procède à la réception provisoire des ouvrages. Ladite réception fait l'objet d'un procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission.

#### Article 28 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé, pour tous les travaux compris dans le présent Marché, à six (06) mois à compter de la date de réception provisoire. Les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception provisoire. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du cocontractant.

Pendant la période de garantie, le cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal, qui apparaissent dans les ouvrages.

#### Article 29 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins du cocontractant de la mise en état d'éventuelles anomalies constatées pendant la période de garantie.

Un procès-verbal de réception définitive des travaux, sera établi et signé par tous les membres de la commission.

## CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

### Article 30 : RESILIATION DU CONTRAT

Le Marché peut être résilié conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics et suivant les défaillances ci-dessous dûment constatées et notifiées à l'entrepreneur :

- ✓ Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de service ;
- ✓ Arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours ;
- ✓ Refus d'exécuter des travaux notifiés par l'Ordre de service
- ✓ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ✓ Retard dans les travaux entraînant des pénalités supérieures à dix pour cent (10%) du Marché ;
- ✓ Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits.

### Article 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

31.1. Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre évènement extérieur que le cocontractant ne pourrait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont l'occurrence compromette ou rend impossible la poursuite ou l'exécution des travaux.

En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit l'Administration de son intention d'évoquer cette force majeure et les preuves fournies par lui, et ce avant le 20<sup>ème</sup> jour qui suit l'évènement en question.

### Article 32 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenu entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

### Article 33 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHÉ

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage.

### Article 34 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

### Article 35 : INFORMATIONS A AFFICHER

L'attributaire s'engage à sceller solidement une plaque informative à l'entrée du chantier (Panneau de chantier) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Matériau : Bois couvert d'une couche de peinture à huile de couleur blanche;



- Dimensions : Longueur : 2 mètres ; Hauteur : 25 centimètres ; Epaisseur : 5 millimètres ;

- Textes à inscrire (inscriptions en noir) :

**TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR PANNEAUX SOLAIRES DE L'AXE ENTREE COLLEGE BILINGUE CHRISTIANO – INTERNAT AU QUARTIER NKOLKONDI LONG DE 1000 ml DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V**

**Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5**

**Chef de Service du Marché : Le Chef du Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé V ou son Adjoint**

**Ingénieur du Marché : Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mfoundi;**

**Financement : BIP MINEE – Exercice 2022**

**Durée des travaux : TROIS (03) mois**

**Entreprise :**

**PIECE N°5 :**

**CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CCTP)**

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I : - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 1.2 – DURÉE DES TRAVAUX

ARTICLE 1.3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 1.4 – RÉFÉRENCES

ARTICLE 1.5 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

### CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX A EXECUTER

ARTICLE 2.2 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC.

### CHAPITRE 3 – NATURE PROVENANCE QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.1 - QUALITÉ DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.2– MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE 3.3 – QUALITÉ ET ESSAIS DES MATÉRIAUX ET DES FOURNITURES

ARTICLE 3.4 – CABLES

ARTICLE 3.5 – APPROVISIONNEMENT, RANGEMENT ET RÉCEPTION DES MATÉRIAUX

### CHAPITRE 4 – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4.1 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 4.2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CONDUITE DES TRAVAUX

ARTICLE 4.3 – RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 4.4 – AGRÉMENT DES FOURNITURES ET MATÉRIAUX UTILISÉS

ARTICLE 4.5 – FONDATIONS ET SCELLEMENTS DES SUPPORTS EN BETON DANS LE SOL

ARTICLE 4.6 – DESCRIPTION DES TRAVAUX A EXECUTER

ARTICLE 4.7 – POSE DES MÂTS, DES SUPPORTS ET LANTERNES

ARTICLE 4.8 – TRAVAUX DE DÉPOSE ET REPOSE

ARTICLE 4.9 – TRAVAUX SUR DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 4.10 – MAINTIEN DE L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 4.11 – CONTROLE, ESSAIS ET RÉCEPTION

ARTICLE 4.12 – GARANTIE DES PRESTATIONS

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1.1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet l'exécution des travaux d'éclairage public par panneaux solaire dans le quartier NKOLKONDI, axe ENTREE COLLEGE CHRITIANO - INTERNAT long de 1000 ml dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V.

### ARTICLE 1.2 – DURÉE DES TRAVAUX

La durée des travaux est de trois (03) mois à compter de la date de notification de démarrage des travaux.

### ARTICLE 1.3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

- Travaux préparatoires
- Installation du candélabre
- Labélisation du projet

### ARTICLE 1.4 – RÉFÉRENCES

Les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marque, de contrôle et de réception des matériaux, des produits ou des matériels seront conformes aux normes Françaises qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes ou spécifications, et en particulier celles énumérées ci-dessous :

CCTG

Fascicule 36 : Réseau d'éclairage public.

Règles de calcul

Règles NV 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes.

### NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- Les normes françaises AFNOR ;
- Les normes UTE- classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- Les documents techniques unifiés (DTU).

### **NORMES ET TEXTES RELATIFS AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES**

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : systèmes photovoltaïques (PV) – Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CE 61724 : surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données.
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courte tension- Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin ; Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sureté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sureté de fonctionnement des modules photovoltaïques – Partie 2 : Exigences pour les essais.

### **NORMES ET TEXTES RELATIFS AUX INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Les installations d'éclairage public, objet du présent Marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à l'éclairage public. A défaut de tels textes, seront appliqués :

- Les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- La norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C 17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, Parties 1, 2,3 et 4.
  - La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairage public.

Le présent C.C.T.P. ne déroge à aucun article du C.C.T.G. n°B1-88.

Obligations de l'employeur (décret du 14 novembre 1988 issu du Code du travail).

Ces documents étant fréquemment révisés, modifiés et complétés, soient par additifs, soient par des publications nouvelles, les références qui figurent ci-dessus sont données sous réserve des modifications ou nouveaux documents, soient automatiquement applicables dès leur mise en vigueur.

L'entrepreneur sera tenu de fournir du matériel répondant à la norme de qualité USE chaque fois qu'un tel matériel existe.

Lorsqu'un matériel sera constitué d'éléments susceptibles de recevoir individuellement cette norme, chacun devra la porter.

Si dans la catégorie envisagée, il n'existe pas de matériel correspondant, il devra alors répondre aux règles Techniques de l'UTE.

En cas d'absence, de normes, d'annulation de celle-ci ou dérogations justifiées, notamment par des évolutions techniques et à défaut d'indication du présent dossier, l'entrepreneur proposera au Maître d'Ouvrage, le matériel qu'il jugera approprié et lui remettra toutes justifications permettant d'apprécier la bonne qualité de ce matériel (Procès-verbaux d'essais, Références, etc...) l'acceptation par le Maître d'Ouvrage ne pourra pas avoir effet de dégager l'entrepreneur de ses responsabilités.

En cas de doute de l'Administration sur la conformité d'une fourniture, il appartiendra à la personne attributaire du marché, d'apporter la preuve, par production de procès-verbaux établis par des laboratoires agréés ou d'autres organismes de contrôles, que les articles ont subi les tests exigés par les normes en vigueur et sont, de ce fait, conformes à celles-ci.

#### **ARTICLE 1.5 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**

L'Entreprise devra, avant toute intervention sur le chantier, avoir souscrit aux assurances ci-après :

- POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE  
RESPONSABILITE CIVILE TRAVAUX

- POLICE D'ASSURANCE TOUT RISQUE DE CHANTIER

couvrant, pendant et après les travaux, les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris le Maître d'Ouvrage), notamment aux constructions existantes, par accident, incendie, explosions, eau, vol ou toutes autres causes à l'occasion ou par suite de son activité professionnelle.

Si le contrat présenté par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage n'accorde pas de garanties suffisantes tant en ce qui concerne la nature que le montant, ce dernier pourra imposer la souscription de garanties complémentaires que l'Entrepreneur devra obtenir avant toute intervention sur le chantier.

## **CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2.1 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX A EXECUTER**

Les spécifications techniques et le descriptif des travaux à exécuter sont à préciser pour chaque tâche. Les travaux nécessaires à l'exécution du présent Marché comprennent :

### 2.1.1 –ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER

La prestation comprend :

- L'installation de chantier ;
- L'amené et repli du matériel et du personnel ;
- La fourniture et pose d'un panneau de chantier ;
- La réalisation des Etudes (Projet) d'exécution et plan (dossier) de recollement.

### 2.1.2 – TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

La prestation comprend :

- L'implantation des points lumineux ;
- La réalisation des fouilles en terrain latéritique ;
- L'acquisition des supports en acier galvanisé auprès des structures agréées par le Ministère de l'Eau et de l'Energie, rails de fixations des panneaux, boîtier de stockage et crosse y compris toutes sujétions, le transport jusqu'à pieds d'œuvre, le levage après calage ;
- Fourniture et pose des modules photovoltaïques Si mono Wc de couleur noire ;
- Fourniture et pose des luminaires LED 70W/9000lm ;
- Fourniture et pose des régulateurs solaires MPPT, IP66, I>20A en 12V ;
- La pose d'un massif en BA dosé à 350kgs/m<sup>3</sup>
- La labélisation du lampadaire

## CHAPITRE 3 – NATURE, PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

### ARTICLE 3.1 - QUALITÉ DES MATÉRIAUX

L'entreprise a le choix de la provenance des matériaux, produits et matériels.

Les diverses fournitures devront subir pendant le cycle normal de fabrication et à leur livraison les diverses épreuves prescrites par les normes ou à défaut décrites dans le catalogue des fabrications.

Cependant, pour tout ce qui ne sera pas prédéterminé, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériels et matériaux, sous réserve que ces matériels et matériaux répondent aux clauses du marché, ainsi qu'aux normes afférentes à chaque type de produits et matériels.

### ARTICLE 3.2– MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Il est constitué de :

- Le mat (poteau en acier galvanisé de 8m)
- La lanterne

- Le dispositif de fixation

### ARTICLE 3.3 – QUALITÉ ET ESSAIS DES MATÉRIAUX ET DES FOURNITURES

Tous les matériaux et matériels seront conformes aux normes AFNOR actuelles, aux fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales, et aux Cahiers des Prescriptions Communes applicables aux Marchés Publics de Travaux.

Lorsque les matériaux et matériels n'auront pas reçu un agrément ministériel, l'Entrepreneur sera tenu de fournir à l'Ingénieur du Marché les échantillons et prototypes des matériaux et matériels qu'il comptera utiliser.

Les matériaux et fournitures devront être de qualité éprouvée et résister sans dommage aux conditions et contraintes qu'ils seront appelés à supporter en service et au cours des essais.

Ils seront soumis avant leur emploi à l'examen du Maître d'Ouvrage.

Ceux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises ou comme n'étant pas convenablement façonnés devront être immédiatement déposés, enlevés, remplacés ou refaits sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnisation.

### ARTICLE 3.4 – CABLES

Les câbles d'éclairage seront en cuivre et la chute de tension au point le plus éloigné ne devra pas dépasser 3 %.

### ARTICLE 3.5 – APPROVISIONNEMENT, RANGEMENT ET RÉCEPTION DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur ne pourra occuper la voie publique pour le dépôt de matériaux qu'aux points et dans les limites qui lui auront été indiquées par le Maître d'Ouvrage sur sa demande.

Si des dépôts sont faits en dehors des points indiqués, l'infraction sera poursuivie après un simple avis du Maître d'Ouvrage, sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'Entrepreneur en cas d'accident. Il sera en outre pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux, et le montant des dépenses sera défalqué du compte de l'Entrepreneur.

Les transports et manœuvre seront faits de manière à ne pas dégrader la voie publique. Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans un délai qui sera fixé par le Maître d'Ouvrage. Dans le cas où l'Entrepreneur ne ferait pas ces réparations dans le délai fixé, le Maître d'Ouvrage



pourrait les faire exécuter d'office, aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet.

Moyennant l'autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, les matériaux pourront n'être approvisionnés sur les chantiers qu'au fur et à mesure des besoins. Toutefois, l'Entrepreneur ne pourra arguer de cette facilité en cas de retard dans l'exécution des travaux.

De même le transport et manœuvres seront faits de manières à salir le moins possible les voies empruntées. L'Entrepreneur devra maintenir celles-ci en bon état de propreté, dont l'appréciation appartiendra au Maître d'Ouvrage seul. En cas de manquement de la part de l'Entrepreneur, les mesures prévues à l'alinéa 3 précédents seront appliquées.

Il sera dressé à chaque réception un procès-verbal qui sera signé par le Maître d'Ouvrage et soumis à la signature de l'Entrepreneur. Celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire faire ses observations par écrit à la suite du procès-verbal (dont copie lui sera remise). En cas d'absence de l'Entrepreneur, le procès-verbal lui sera immédiatement notifié.

## CHAPITRE 4 – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 4.1 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Après conclusion du Marché et dans les délais ci-après stipulés à partir du lendemain de la date de notification de l'Ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur sera de fournir tous les documents qui lui seront demandés par le Maître d'Ouvrage et notamment dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le projet d'installation du chantier, le programme détaillé des travaux et les mesures d'ordre de police et de sécurité qu'il envisage de prendre à l'intérieur du chantier.

#### 4.1.1 - COMPETENCE

Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est pas un simple fournisseur, mais dans l'exécution de ses travaux, un spécialiste et un technicien d'une pratique éprouvée et qu'il possède en la matière, toutes les qualifications requises.

Ces documents lui seront renvoyés, revêtus du visa du Maître d'Ouvrage et accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations, dans le délai de dix (10) jours ouvrables.

Les rectifications qui lui seraient demandées devraient alors être faites dans le nouveau délai qui serait imparti.

Le projet des installations du chantier sera accompagné de toutes les explications et justifications utiles, notamment sur la bonne adaptation des installations et du matériel aux conditions du Marché.

Ce dispositif indiquera les dispositions du ou des chantiers (circulation, bureau, magasin de stockage, engins de manutention, atelier de préfabrication, etc.), les dispositions envisagées pour l'alimentation en matières consommables (eau, électricité, etc.) en matériaux (granulats, ciments, etc.), les dispositions envisagées pour la mise en place des différentes parties d'ouvrages.

Le programme détaillé des travaux sera dressé par semaine. Il précisera les travaux prévus et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. Ce document devra constamment être tenu à jour et affiché au bureau de chantier de l'entreprise.

L'Entrepreneur aura à sa charge de proposer en temps utile, au Maître d'Ouvrage toutes adjonctions ou rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce programme en vue de sa mise à jour.

#### 4.1.2 - DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Les démarches administratives qui pourraient être éventuellement nécessaires à l'ouverture et en cours de chantier, seront à la charge de l'Entrepreneur, notamment concernant les démolitions.

#### 4.1.3 - PLANNING GENERAL DES TRAVAUX

Remise du planning général des travaux à l'Ingénieur du Marché

L'Entrepreneur devra, dès la notification de l'approbation de son Marché, prendre contact avec l'Ingénieur du Marché afin de connaître en détail les diverses sujétions susceptibles d'influer sur l'exécution de ses travaux (sujétions qui ne seraient pas mentionnées dans le présent C.C.T.P. ou qui demanderaient à être précisées).

Dans un délai maximum de dix jours à dater de la notification susvisée, l'Entrepreneur devra, en fonction de ces sujétions dont il ne saurait se prévaloir ni pour éluder les obligations de son Marché, ni pour élever aucune protestation, présenter à l'Ingénieur du Marché un projet de planning détaillé d'exécution de ses travaux dans le cadre des délais contractuels d'exécution des travaux prévus au Marché.

## Modification du planning général des travaux à la demande de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra, en cours d'exécution, faire connaître par écrit à l'Ingénieur du Marché, au plus tard dans le délai de huit jours francs à partir du moment où ils se seront produits ou auront été constatés, tous faits de nature à modifier les dates d'exécutions prévues au planning détaillé d'exécution des travaux.

S'il est reconnu qu'il s'agit de difficultés imprévisibles, l'Entrepreneur proposera dans les dix jours suivant la notification qui lui en sera faite, un nouveau projet de planning, faute de quoi l'ancien planning conservera toute sa valeur.

Il est précisé que l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas, invoquer de force majeure si, pendant l'exécution de ses travaux les caractéristiques des différents phénomènes naturels ne dépassent pas les valeurs limites autorisées à la cession de toutes activités.

Il lui appartiendra de prendre toutes les dispositions utiles en temps opportun pour faire constater par le l'Ingénieur du Marché qu'une des limites ci-avant a bien été dépassée ou lui fournir toutes les justifications non contestables de ce dépassement.

## Modification du planning général des travaux par le l'Ingénieur du Marché

L'Ingénieur du Marché pourra, pour tenir compte des variations intervenues dans les sujétions d'exécution des travaux, apporter toutes les rectifications qu'il jugera nécessaire au planning général des travaux.

## ARTICLE 4.2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CONDUITE DES TRAVAUX

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra demander tous renseignements utiles au Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur sera tenu d'obtenir sur place, tous les renseignements nécessaires à l'installation du chantier tels que les voie d'accès, nature du sol, niveau des nappes, tracé des réseaux souterrains, etc.

L'Entrepreneur devra, à ses frais, obtenir soit auprès des Administrations Locales, soit auprès des particuliers, les emplacements nécessaires en dehors de ceux qui lui seront en principe alloués.

### 4.2.1 - PERSONNEL ET MATERIEL AFFECTES AU CHANTIER

Dans un délai de 10 jours suivant la notification de l'approbation de son Marché, l'Entrepreneur portera à la connaissance de l'Ingénieur du Marché :

- les noms et les adresses personnelles du Conducteur de travaux et du Chef de chantier désignés pour l'exécution des travaux. Il est particulièrement souligné que le Chef de chantier aux heures d'ouverture du site des travaux devra être en permanence sur les lieux d'exécution, à la disposition de l'Ingénieur du Marché,
- la liste des effectifs qui se trouveront affectés à l'exécution des travaux et qui auront été classés selon leurs affectations exactes suivant leurs qualifications,
- la liste des engins mécaniques, appareils, agrès, véhicules, outillages, etc. qu'il comptera mettre en service pour assurer la bonne marche des travaux.

L'Entrepreneur s'engagera à déléguer sur le chantier une maîtrise qualifiée et à employer des ouvriers compétents pour assurer l'exécution convenable des travaux.

Au cas où il serait constaté des défaillances de compétence, de correction, de subordination, de capacité ou défaut de probité dans la main d'œuvre employée, l'Entrepreneur en serait immédiatement avisé afin qu'il soit procédé au remplacement du personnel jugé indésirable.

#### 4.2.2 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Entrepreneur sera tenu de se conformer aux réglementations en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité du travail et notamment :

- Le décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment et des travaux publics.
- Le décret n° 92-158 du 20 Février 1992 concernant les interférences entre les activités, installations et matériels des entreprises présentes sur le même lieu de travail.
- Le décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

- Le décret n°95-543 du 4 Mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- L'arrêté du 24 Juillet 1995 relatif aux prescriptions minimales pour la signalisation.

L'entrepreneur devra établir et fournir un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé). La rémunération de cette prestation est comprise dans le poste « Installation de chantier ».

#### 4.2.3 – REUNION DE CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu pendant toute la durée des travaux, d'assister aux réunions de chantier qui auront lieu aux jours et heures fixés par l'Ingénieur du Marché.

Il ne pourra se faire représenter qu'avec l'accord de l'Ingénieur du Marché. Son représentant qualifié devra posséder les connaissances nécessaires et disposer des pouvoirs lui permettant de prendre au nom et en place de l'Entrepreneur, toutes les décisions utiles et de donner au personnel des ordres en conséquence.

L'absence de l'Entrepreneur au rendez-vous de chantier ou de son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, entraîneront la responsabilité pleine et entière de l'Entrepreneur pour les erreurs ou malfaçons qui résulteraient de cette défaillance.

Les comptes rendus de chantier seront diffusés pour procès-verbaux.

Ces documents deviendront contractuels en ce qui concerne les malfaçons et les retards d'exécution qui y seront reportés.

#### 4.2.4 - TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Avant tous travaux sur le Domaine Public, l'Entrepreneur devra solliciter auprès de l'autorité compétente, l'autorisation de voirie correspondante. Il devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, tant techniques que financières, de cette autorisation sans qu'aucune réclamation ne puisse être prise en compte de ce fait.

L'Entrepreneur sera responsable de toutes les dégradations occasionnées aux ouvrages et aux réseaux de toutes natures existants sur et sous l'emprise du Domaine Public.

Si les travaux nécessitent l'interruption de la circulation publique ou de la distribution ou de l'écoulement des réseaux divers, l'Entrepreneur sera tenu d'indiquer aux Administrations, la date et la durée des travaux correspondants et demander les autorisations nécessaires aux

services compétents et suivre leurs instructions. Il devra fournir ces renseignements 15 jours avant les périodes prévues.

L'Entrepreneur devra repérer la position de tous les ouvrages et se renseignera pour cela, préalablement au commencement des travaux, auprès des Administrations et des Services intéressés.

Les canalisations, câbles et les appareillages détériorés pendant les travaux seront remplacés par des éléments neufs, de mêmes caractéristiques, aux frais de l'Entrepreneur.

#### 4.2.5 - PROTECTION CONTRE LES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser le chantier de manière à le débarrasser des eaux de toute nature, à intercepter les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages.

Il aura la charge d'assurer tous les épuisements et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'assainissement du chantier, de façon que tous les ouvrages soient exécutés à sec. Ces sujétions feront partie des aléas normaux de l'Entrepreneur et ne donneront lieu à aucune rétribution spéciale.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail, des pertes de matériaux ou de tout autre dommage qui pourraient résulter des arrivées d'eaux consécutives aux phénomènes atmosphériques.

#### 4.2.6 - INSTALLATION DE CHANTIER

L'installation de chantier sera réalisée sur l'emprise du chantier, voire sur un terrain à proximité du chantier, après accord de la Commune. Le terrain devra être rendu en fin de chantier dans un état de propreté irréprochable.

##### Repliement des installations de chantier

Dès l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera tenu de débarrasser les terrains qu'il occupait de toutes les installations dont il aura entrepris l'édification en vue du fonctionnement et de l'aménagement de son chantier et devra évacuer tous les dépôts de matériaux qui subsisteront ainsi que le nettoyage du site.

#### 4.2.7 - GESTION DES DECHETS GENERES PAR LE CHANTIER

L'entrepreneur sera chargé de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets. La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Maître d'Ouvrage pour être agréée.

Trier les déchets à la source sur le chantier est plus aisé que les trier après mélange et évite les souillures potentielles. Ainsi, l'Entrepreneur mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, ...), les cartons (les cartons seront stockés en bennes couvertes), les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, etc. ...

Il est rappelé que le brûlage sauvage des déchets sur le chantier ou en dehors est interdit.

#### 4.2.8 - DECHARGES

Les déchets non valorisables seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge publique ou privée.

#### 4.2.9 - SIGNALISATION PROVISOIRE DE CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu d'implanter tous les panneaux ou barrières de protection au pourtour de l'opération.

Les panneaux devront indiquer les déviations éventuelles, les dangers, les rétrécissements, les sens de circulation, les sens interdits, les interdictions de stationnement, etc.

Des barrières de protection matérialiseront l'enceinte de chantier, tranchées, etc.

L'Entrepreneur sera tenu d'avoir en réserve le nombre d'éléments nécessaires au maintien de la signalisation de l'ensemble du chantier pendant toute la durée des travaux.

L'entretien et le remplacement éventuel de toute la signalisation seront à la charge de l'Entrepreneur.

Tous les panneaux devront être en bon état et tenus propres afin qu'ils soient toujours lisibles et visibles.

Les supports devront être lestés ou calés pour ne pas être renversés par un vent ou un déplacement d'air trop fort.

L'Entrepreneur demeurera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui résulteront de mesures de signalisation insuffisantes.

#### 4.2.10 - REMISE EN ETAT DE LIEUX

Outre le repliement du chantier, l'Entrepreneur devra réparer toutes les dégradations qu'il aura causées, et d'une façon générale remettre en état les lieux où son activité s'est exercée. Les frais correspondants seront compris dans le prix forfaitaire d'installation et de repliement de chantier.

En plus, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur devra débarrasser le chantier et ses abords de tous les matériaux, débris, gravats, etc. déposés à l'occasion de ses propres travaux.

L'Entrepreneur devra veiller à ce que le chantier soit toujours dans un bon état de propreté.

#### 4.2.11 - MAINTIEN EN ETAT DES VOIES ET RESEAUX

L'Entrepreneur sera responsable, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, du maintien en bon état de service des voies, réseaux, ouvrages, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées, affectées par les travaux proprement dits ou par le déplacement de ses engins.

Il devra de ce fait, faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires.

L'Entrepreneur sera tenu de débarrasser les voies publiques des terres et des boues provoquées par le passage de ses camions, et de maintenir les abords du chantier dans un état de propreté normal.

Son attention sera attirée à cet effet, sur l'application du paragraphe IV de l'article 471 du Code Pénal, relatif au nettoyage des chaussées et trottoirs souillés par les camions. Les services de la Voirie de la Commune pourront effectuer eux-mêmes ces nettoyages si nécessaire, au compte de l'Entrepreneur.

En cas de carence de l'Entrepreneur, l'Ingénieur du Marché pourra prendre, aux frais de l'Entrepreneur, les mesures nécessaires, après mise en demeure restée sans effet.

#### 4.2.12 - DELAIS

Sur voirie communale à forte densité de circulation, aucune tranchée en traversée de chaussée ne sera ouverte à la circulation avant mise en œuvre d'une réfection provisoire ou définitive.

La remise en état sera obligatoirement assurée le 1er jour ouvrable qui suit les travaux de remblai/compactage.

Sur simple demande téléphonique du maître d'œuvre, l'entrepreneur s'engage à intervenir immédiatement, pour effectuer la remise en état du revêtement des fouilles considérées comme dangereuses ou urgentes par le maître d'œuvre ou le Service Gestionnaire de la Voirie.

Le maître d'œuvre pourra exiger une mesure provisoire et immédiate de nature à signaler et/ou éliminer le danger que représente l'absence de réfection.



En cas de non-respect des délais indiqués, l'ingénieur fera appel à une entreprise spécialisée pour faire réaliser au frais du soumissionnaire cette remise en état ou mise en sécurité. Le coût de cette intervention sera déduit du décompte des travaux de l'entreprise adjudicataire.

#### **ARTICLE 4.3 – RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de tous les accidents corporels et de tous dommages matériels qui pourraient se produire du fait de ses travaux.

L'Entrepreneur devra prévenir en temps utile les Compagnies Concessionnaires ou les propriétaires des ouvrages dont la conservation pourrait être intéressée par l'exécution des travaux.

Il devra notamment déterminer sous sa propre responsabilité la nature des terrains traversés par les canalisations et leurs ouvrages annexes.

L'Entrepreneur informera le Maître d'Ouvrage de tous les incidents éventuels qui auraient pu se produire.

#### **ARTICLE 4.4 – AGRÉMENT DES FOURNITURES ET MATÉRIAUX UTILISÉS**

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du Marché, l'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'Ouvrage les caractéristiques des matériaux et fournitures qu'il se propose d'utiliser.

Il précisera notamment leur provenance et les diverses caractéristiques spécifiques au présent C.C.T.P, le nom des fournisseurs et les garanties données sur les fournitures. Le délai d'examen sera de huit (8) jours.

##### **4.4.1 - QUALITE DES MATERIELS**

Toutes les fournitures seront neuves et reconnues de qualité. Elles devront être conformes aux normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux, tant du point de vue fabrication, des caractéristiques, du montage, de la mise en œuvre et de l'emploi.

Les fournitures porteront l'estampille CE dans tous les cas où cette catégorie de matériel aura fait l'objet d'une réglementation et d'une attribution du label de qualité. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Ingénieur du Marché.

Il appartient à l'entreprise qui demeure seule responsable des travaux de vérifier et de contrôler l'origine des matériels et des appareillages selon les caractéristiques et les principes de fonctionnement.

#### **ARTICLE 4.5 – FONDATIONS ET SCELLEMENTS DES CANDÉLABRES DANS LE SOL**

Les mâts seront posés sur les massifs en béton coulé en pleine fouille de dimensions appropriés 40 cm\*40 cm\*80 cm

L'Entrepreneur devra faire ces massifs de façon à ne pas détériorer les autres canalisations ni la chaussée avoisinante lors de la fouille et du coulage.

En raison de l'occupation du sous-sol par d'autres canalisations, les dimensions des massifs pourront être modifiées sur prescription du Maître d'Ouvrage.

Il devra utiliser un gabarit de perçage pour le scellement des tiges. Les massifs seront en béton dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4.6 – DESCRIPTION DES TRAVAUX A EXECUTER**

##### **4.6.1 - DEMONTAGE ANCIEN MATERIEL**

Le prestataire retenu devra démonter et évacuer l'ancien matériel non utilisé ou en panne, après la mise en route de la nouvelle installation.

Les travaux comprennent :

- Contradictoirement avec l'Ingénieur du Marché, le piquetage des ouvrages.
- Les terrassements en puits, destinés à recevoir les massifs en béton des candélabres avec les transports en décharge des déblais.
- L'exécution des massifs en béton.
- La fourniture et la pose des candélabres, des accessoires, des foyers avec leur appareillage.
- L'exécution des raccordements comme indiqué sur le plan dans les règles de l'art.
- La fourniture et la mise en place des câbles d'alimentation.
- La pose et le raccordement de boîtes de dérivation et coffrets ou armoires de commande.
- La reconstitution des sols initiaux.
- La dépose de tout type de supports, et la remise en état des lieux, et d'une manière générale, tous les travaux et fournitures nécessaires à la réalisation complète du projet, tel qu'il est défini par le présent CCTP.

Cependant les ouvrages pourront faire l'objet de légères modifications avant exécution, qui seront décidées par l'Ingénieur du Marché en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Le planning des travaux sera défini entre le maître d'ouvrage, l'Ingénieur du Marché et l'entrepreneur.

L'Entrepreneur, avant de commencer les travaux, devra s'assurer de l'exactitude des indications portées sur les plans et au dossier. En cas de doute, il devra donner avis au maître d'œuvre et solliciter des ordres nouveaux.

#### 4.6.2 - DEMANDE D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

L'Entrepreneur devra toujours se conformer aux instructions en vigueur, aux prescriptions contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, ainsi qu'aux prescriptions que les administrations compétentes pourraient imposer à titre particulier.

### ARTICLE 4.7 – POSE DES MÂTS, DES SUPPORTS ET LANTERNES

Toutes les précautions et protections nécessaires seront appliquées pour que les supports ne soient pas détériorés.

Au cas où, malgré les précautions prises, ils seraient détériorés, il appartiendrait à l'entrepreneur d'exécuter les travaux de réparation sur toutes les zones abimées à ses frais.

La porte du candélabre sera positionnée sur le côté.

Les lanternes devront être parfaitement ajustées, l'horizontalité transversale des lanternes étant contrôlée au niveau à bulle.

La verticalité des fûts sera vérifiée foyer par foyer.

Le réglage de la verticalité sera fait avec des rondelles ou des cales d'acier placées sous l'embase avec remplissage au mortier.

Les écrous devront être bloqués à fond avant de serrer les contre écrous.

Les coupes circuits de chaque foyer lumineux disposés dans les portillons des fûts des candélabres devront être accessibles et permettront d'isoler facilement un appareil défaillant.

Tout défaut d'alignement entraînera la dépose du fût ainsi que la démolition du massif et sa réparation.

#### 4.7.1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES TERMINAUX

Lampadaire /point lumineux

Le lampadaire est constitué de :

- d'un mat de 8 mètres en acier galvanisé scellé dans un massif de béton ;
- un luminaire LED 70W/9000 lm.

### ARTICLE 4.8 – TRAVAUX DE DÉPOSE ET REPOSE

Selon les prescriptions du Maître d'Ouvrage, l'ensemble du matériel déposé sera soit envoyé en décharge, soit stocké en un lieu précisé par le Maître d'Ouvrage en fonction de sa nature.

L'Entrepreneur veillera à ce que les travaux de dépose et repose, se fassent selon les règles de sécurité du travail en vigueur et que ces travaux n'occasionnent aucune nuisance aux riverains de la voie.

#### **ARTICLE 4.9 – TRAVAUX SUR DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

Pour l'exécution de ces travaux, l'Entrepreneur doit se conformer :

- à l'Arrêté interministériel du 26 mai 1978 – consolidé au 24 juillet 2018, définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- aux règles de l'art concernant les précautions nécessaires à prendre pour assurer de façon permanente la sécurité des personnes sur les lieux de travail ; fixées par les publications C 18-513 (édition 1976) avec son additif n° 1 du 24 juin 1982, intitulée: Prescriptions de sécurité applicables aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution et des ouvrages de production d'énergie soumis au contrôle technique du ministre chargé de l'énergie électrique"

#### **ARTICLE 4.10 – MAINTIEN DE L'ÉCLAIRAGE**

L'Entrepreneur devra observer en cours d'exécution la nécessité de maintenir le mode d'éclairage actuellement existant tant qu'il ne sera pas à même de faire fonctionner les nouveaux foyers prévus.

#### **ARTICLE 4.11 – CONTROLE, ESSAIS ET RÉCEPTION**

##### **4.11.1 – CONTROLE D'EXECUTION DES TRAVAUX ELECTRIQUES**

L'Entrepreneur sera tenu d'informer le Maître d'Ouvrage de tout incident survenu sur le réseau et les dispositions prises pour y remédier.

Tout ouvrage qui serait négligé ou dont la fixation serait insuffisante sera systématiquement refusé.

##### **4.11.2 – ESSAIS SUR SITES**

À la fin des travaux, il sera procédé à une réception des ouvrages, qui comportera :

- Un contrôle de l'aspect général et du matériel utilisé ;
- Une vérification du bon fonctionnement général ;
- Des essais à vide et en charge des réseaux et appareillages.

Toutes déficiences constatées seront immédiatement réparées par l'Entrepreneur. Les résultats feront l'objet d'un rapport détaillé, signé par les représentants de l'Entreprise et du Maître d'Ouvrage.

Après accord des deux parties, et si les conditions du bon fonctionnement et les garanties à la présente spécification sont vérifiées, la réception pourra être prononcée.

Il est fait obligation à l'entreprise de faire procéder par ses propres moyens aux vérifications techniques, aux essais de fonctionnement, au calibrage et au réglage de tous les appareils, et ce avant la réception des ouvrages.

Afin de procéder à la réception des installations, l'entreprise est tenue de fournir tous les appareils de contrôle nécessaires aux essais, et de procéder aux opérations de démontage et remontage des appareils ou parties des installations qui sont indispensables pour les essais et mesures, qui pourraient lui être demandés par l'ingénieur ou l'organisme de contrôle.

Le remplacement ou la remise en état des matériels endommagés au cours des épreuves du programme de contrôle ou d'essais sont à la charge de l'entreprise.

A l'issue des séances de réglages, les appareils seront bloqués en position et repérés sur un document à remettre aux services de maintenance. L'entreprise fournira tous les appareils de contrôle nécessaires aux essais, et procédera aux opérations de démontage et remontage des appareils ou parties des installations qui sont indispensables pour les essais et mesures et qui pourraient lui être demandés par le l'Ingénieur du Marché ou l'organisme de contrôle.

#### 4.11.3 - RECEPTION

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du présent C.C.T.P, le Maître d'Ouvrage pourra refuser la réception des ouvrages, ce qui aura pour effet de suspendre leur mise en service aussi longtemps qu'il n'aura pas été remédié aux défauts constatés.

L'Entrepreneur supportera les frais des déplacements verticaux ou latéraux des canalisations électriques, si après à niveau des sols, les profondeurs ou distances entre canalisations existantes ou posées, n'étaient pas respectées.

Un défaut d'isolement constaté à la mise sous tension d'un câble, entraînera le remplacement aux frais de l'entrepreneur du tronçon de câble.

La réception des travaux sera faite conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Elle donnera lieu à procès-verbal.

Le Maître d'Ouvrage ne réceptionnera pas les travaux avant que les organismes officiels et les concessionnaires n'aient émis leurs certificats de conformité. L'Entrepreneur en fera la demande et les remettra à l'Ingénieur du Marché.

L'attention de l'Entrepreneur sera attirée sur le fait que l'emprise des travaux restera sous sa responsabilité jusqu'au prononcé de la réception ou le levé des éventuelles réserves.

#### **ARTICLE 4.12 – GARANTIE DES PRESTATIONS**

(Se reporter aussi aux garanties sur les lampes et les luminaires pour le Matériel d'Eclairage Public Art.3.2)

L'Entreprise garantit la bonne tenue de ces ouvrages pendant un délai d'un (1) an à partir de la date de réception des ouvrages.

Cette garantie engage l'Entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution de ces ouvrages.

Cette garantie ne s'applique cependant pas en cas de dégradations ou dérangements dus à une cause extérieure, telle que :

- accident,
- incendie,
- inondation,
- intervention non autorisée par une personne étrangère à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

En cas d'urgence, l'Entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai maximum de deux (2) jours.

L'Entrepreneur sera responsable des travaux de réfection qui se révéleraient nécessaires pendant le délai de garantie et résulteraient des qualités propres des matériaux et fournitures et leur mise en œuvre, il sera tenu d'entreprendre ces réparations, dont la nécessité lui sera notifiée par le Maître d'Ouvrage dans le délai prévu par cette notification.

#### 4.12.1 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

L'Entrepreneur sera responsable des travaux de réfection qui se révéleraient nécessaires pendant la période de garantie (fixée à un an après la réception des ouvrages) et qui résulteraient des qualités propres des matériaux et des fournitures ou de leur mise en œuvre et il sera tenu d'entreprendre ces réparations dont la nécessité lui sera notifiée par l'Ingénieur dans le délai prévu par cette notification.

Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à ces prescriptions, il sera pourvu d'office aux remplacements et aux réparations par un autre Entrepreneur à ses frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, au-delà du terme fixé jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception.

De plus l'Entrepreneur est tenu de souscrire auprès de son assureur un contrat de garantie décennale qui prendra effet à compter de la réception de l'ouvrage.

**PIÈCE N° 6**  
**CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET**  
**SOCIALES (CCES)**



# CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

## SOMMAIRE

CHAPITRE I :	CONTEXTE ET JUSTIFICATION
CHAPITRE II :	INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
CHAPITRE III :	ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS
CHAPITRE IV :	MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERS
CHAPITRE V:	STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES
5.1.1.1.1	Carburant et lubrifiants
5.1.1.1.2	Autres substances potentiellement polluantes
5.1.1.1.3	Gestion des pollutions accidentelles
5.1.1.1.4	Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle
CHAPITRE VI :	PROTECTION DES ESPACES NATURELLES CONTRE L'INCENDIE
CHAPITRE VII :	CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE
CHAPITRE VIII :	ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS
CHAPITRE IX :	OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS
CHAPITRE X:	SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS
CHAPITRE XI :	ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX

## PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du Dossier d'Appel d'Offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

### 1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du Marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

### 2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...

5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;

6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

### 3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifier quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placer dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;

- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

#### 4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. À cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

#### 5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

##### 5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. À l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

## 5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

## 5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

## 5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

## 6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

## 7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

## 8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

## 9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

## 10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

## 11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'Ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

**PIECE N°07**  
**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**  
**(BPU)**



## BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR PANNEAUX SOLAIRES DE L'AXE ENTREE COLLAGE BILINGUE CHRISTIANO - INTERNAT LONG DE 1000 ML DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V, DEPARTEMENT DU MFOUNDI, REGION DU CENTRE		
Lot N°	Désignation	MONTANT HTVA EN CHIFFRES
<b>LOT 100</b>	<b>TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER</b>	
101	<p style="text-align: center;"><u>Panneau de chantier</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'unité(U) de la Fourniture et la Pose d'un panneau de chantier. Il comprend notamment :</p> <p>- la confection d'un panneau de chantier comprenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'objet des travaux</li> <li>• Le maitre d'ouvrage</li> <li>• L'autorité contractante</li> <li>• Le chef service du marché</li> <li>• L'ingénieur du marché</li> <li>• Les délais d'exécution</li> <li>• La source de financement</li> <li>• La date de notification de démarrage des travaux</li> </ul> <p>- le transport jusqu'au point de fixation ; la fixation sur des supports en bois ; - et toutes sujétions.</p> <p>L'unité à : -----francs CFA.</p>	
102	<p style="text-align: center;"><u>Etudes (projet) d'exécution, piquetage et plan (dossier) de recollement</u></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement la production des documents suivants :</p> <p>- les plans de détails d'exécution des ouvrages ; - le projet d'exécution ; - le dossier de recollement à transmettre à la fin des travaux.</p> <p>Le forfait à : -----francs CFA.</p>	
103	<p style="text-align: center;"><u>Fouilles en terrain latéritique</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat. Il comprend notamment :</p> <p>- l'exécution des fouilles ; -l'exécution du remblai après la pose du câble et du grillage avertisseur - et toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique au mètre cube de fouille exécutée Le mètre cube..... FCFA</p>	
104	<p style="text-align: center;"><u>Transport matériel</u></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement le transport du matériel nécessaire à l'exécution des travaux,</p> <p>Le Forfait à : ----- Francs CFA</p>	
<b>LOT 200 INSTALLATION DU CANDELABRE SOLAIRE</b>		
201	<p style="text-align: center;"><u>F+P Module photovoltaïque :</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'unité (U) de fourniture et pose de vingt-quatre (24) Modules</p>	

	<p>photovoltaïques Si-mono Wc de couleur noire. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » y compris toutes sujétions L'unité à.....Francs CFA</p>	
202	<p align="center"><u>F+P Luminaire LED</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'unité (U) de fourniture et pose de vingt-quatre (24) Luminaires LED 70W/9000 lm. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » y compris toutes sujétions L'unité à.....Francs CFA</p>	
203	<p align="center"><u>F+P Régulateur solaire</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'unité (U) de fourniture et pose de vingt-quatre (24) régulateurs solaires MPPT, IP66, I&gt;20A en 12V. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » y compris toutes sujétions L'unité à.....Francs CFA</p>	
204	<p align="center"><u>F+P du mat de 8m en acier galvanisé</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'unité (U) de la fourniture et la pose d'un mat. Ceci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mat en acier galvanisé de 8m convenablement conservé,</li> <li>- Le perçage et le scellement des tiges dans un massif de béton,</li> <li>- Le rail de fixation des panneaux</li> <li>- Le boîtier de stockage,</li> </ul> <p>Et toutes sujétions L'unité à..... FCFA</p>	
205	<p align="center"><u>Mise massif bétonné dosé à 350kg/m3</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'unité (U) de la composition et la pose d'un massif bétonné. Ceci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le gravier de type 5/15,</li> <li>- Le gros sable,</li> <li>- Le ciment CPJ 35,</li> </ul> <p>Et toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité à..... FCFA</p>	
<b>LOT 300 INSTALLATION DU CANDELABRE SOLAIRE</b>		
301	<p align="center"><u>Labellisation du lampadaire</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'unité (U) de la fourniture et la pose d'un panneau de labélisation. Chaque panneau de labélisation doit être estampillé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'année d'installation.</li> <li>- Le numéro du lampadaire</li> </ul> <p>Et toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité à..... FCFA</p>	

**PIECE N°8 :**  
**DETAIL ESTIMATIF**  
**(DE)**

**CADRE DE DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF**

<b>POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR PANNEAUX SOLAIRES DE L'AXE ENTREE COLLEGE BILINGUE CHRISTIANO - INTERNAT LONG DE 1000 ML DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V, DEPARTEMENT DU MFOUNDI, REGION DU CENTRE</b>					
Lot N°	Désignation	Unité	Qté	P.U.HT	P.T.HT
<b>LOT 100</b>	<b>TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER</b>				
101	Panneau de chantier	Ens	1		
102	Etudes (projet) d'exécution, piquetage et plan (dossier) de recollement	Unité	1		
103	Fouille en terrain latéritique	m3	4		
104	Transport matériel	Fft	1		
Sous Total 100					
<b>LOT 200</b>	<b>INSTALLATION DU CANDELABRE SOLAIRE</b>				
201	F+P Module photovoltaïque Simono Wc de couleur noire	Unité	24		
202	F+P Luminaire LED 70W/9000 lm	Unité	24		
203	F+P Régulateur solaire MPPT, IP66, I>20A en 12V	Unité	24		
204	F+P du mat de 8m en acier galvanisé, rail de fixation des panneaux, boîtier de stockage et crosse y compris toutes sujétions	Ens	24		
205	Mise massif bétonné dosé à 350kg/m3	m3	6		
Sous Total 200					
<b>LOT 300</b>	<b>LABELLISATION</b>				
301	Labellisation du lampadaire	Unité	24		
Sous Total 300					
<b>MONTANT COUT TOTAL HORS TAXE</b>					
TVA (19,25%)					
IR (2,2 % ou 5,5 %)					
<b>NET A MANDATER</b>					
<b>MONTANT TOUTES TAXES COMPRISES</b>					

Arrêté le présent devis à un montant TTC de ..... Francs CFA

**PIECE N°9 :**  
**SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES**  
**(SDPU)**

## SOUS DETAIL DES PRIX

DESIGNATION :

N°	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée (jours)

<b>A-MAIN D' OEUVRE</b>	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL A</b>				
<b>B- MATERIELS ET ENGINS</b>	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL B</b>				
<b>C- MATERIAUX ET DIVERS</b>	Type	Unité	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	<b>TOTAL C</b>				
<b>D</b>	Total Coûts Directs (A+B+C)				
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	%			
<b>F</b>	Frais généraux de siège	%			
<b>G</b>	Coût de Revient (D+E+F)				
<b>H</b>	Risques + Bénéfice	%			
<b>P</b>	Prix de Vente Total HTVA (G + H)				
<b>V</b>	Prix de Vente Unitaire HTVA (P/Qté)				

PIECE N°10 :

**MODELE DE LETTRE-COMMANDE**

LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /AONO/PU/CAY5/CIPM/2022

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ /AONO/PU/CAY5/CIPM/2022

du \_\_\_\_\_

TITULAIRE : .....

B.P..... TEL :..... FAX :.....

N° RC : ..... à .....

N° Contribuable : .....

OBJET DU CONTRAT : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR PANNEAUX SOLAIRES DE L'AXE  
ENTREE COLLEGE BILINGUE CHRISTIANO - INTERNAT LONG DE 1000ML DE LA  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V

LIEU D'EXECUTION : Commune d'Arrondissement de Yaoundé V

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT DE LE LETTRE-COMMANDE :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2 % ou 5,5 %)	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP MINEE – Exercice 2022

IMPUTATION : .....

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE : .....

UNITE PHYSIQUE : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

SOUSCRITE LE .....

SIGNEE LE .....

NOTIFIEE LE .....

ENREGISTREE LE .....



**ENTRE**

**La Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5, représentée par le MAIRE  
dénommé ci-après:**

**« Le Maître d'Ouvrage »**

**D'une part**

**Et**

**L'Entreprise :.....**

**B.P :.....**

**Tél :.....Fax :.....**

**N° RC :.....**

**N° Contribuable :.....**

**N° Compte bancaire :.....**

**Représentée par son Directeur Général, M. ....  
dénommé ci-après :**

**« Le Cocontractant »**

**D'autre part**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF (DE)

PAGE..... ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_/AONO/PU/CAY5/CIPM/  
 2022 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
 N° \_\_\_\_/AONO/PU/CAY5/CIPM/2022 AVEC L'ENTREPRISE :

.....

TITULAIRE : .....

B.P..... TEL :..... FAX :.....

N° RC : ..... à .....

N° Contribuable :.....

OBJET : TRAVAUX DE ..... DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE  
 YAOUNDE V.

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2 % ou 5,5 %)	
NET A MANDATER	

LUE ET APPROUVEE PAR LE COCONTRACTANT	SIGNEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
YAOUNDE, le .....	YAOUNDE, le .....
ENREGISTREMENT	

**PIECE N°11 :**  
**TEXTES ET FICHES MODELES**

**FICHE N°1 : Modèle d'attestation de visite des lieux**

**FICHE N°2 : Modèle de soumission**

**FICHE N°3 : Modèle de caution de soumission**

**FICHE N°4 : Modèle de cautionnement définitif**

**FICHE N°5 : Modèle de caution de retenue de garantie**

## MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Domicilié : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National N°\_ AONO/PU/CAY5/CIPM/2022 DU \_\_\_\_\_ .....

Déclare par la présente, L'INTENTION DE SOUMISSIONNER pour cet appel d'Offres.

FAIT A YAOUNDE, Le \_\_\_\_\_

Le Directeur Général

## ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle

.....  
.....  
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise  
.....

.....  
Atteste avoir visité le site du projet de construction  
.....  
.....

Dans l'Arrondissement de Yaoundé V, Département du Mfoundi, Région du Centre, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_/ AONO/PU/CAY5/CIPM/2022 du \_\_\_\_\_.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées:

### A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

### B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au DAO, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)

**VISA DU SOUMISSIONNAIRE**

**VISA DE L'INGENIEUR DE LA MAIRIE**

YAOUNDE, LE \_\_\_\_\_

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.  
NB : Cette fiche aussi bien que l'Offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.  
Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

## MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné.....

.....

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement <sup>(1)</sup>.....

....., dont le siège social est à .....,

inscrite au registre de commerce de .....sous le

N°....., reconnais avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou

mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres y compris

le(s)additif(s),.....

(Rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres) :

- ✓ Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- ✓ Remets, revêtus de ma signature, les Bordereaux des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établis conformément aux cadres figurants dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- ✓ Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'Offre à....., et à .....Toutes Taxes Comprises.
- ✓ M'engage à exécuter les travaux dans un délai de trois (03) mois.
- ✓ M'engage en outre à maintenir mon Offre dans le délai quatre-vingt-dix (90) jours.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte N°..... ouvert au

nom de ..... auprès de la

banque.....

Agence.....De.....

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à.....le.....

(1)Rayer la mention inutile

(2)Préciser le nom et la fonction

Signature de .....

En qualité de .....

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de <sup>(2)</sup>.....



## MODELE DE CAUTION DESOUMISSION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_/AONO/PU/CAY5/CIPM/2021 du \_\_\_\_\_

Adressée à..... [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « Maître d'Ouvrage »,

Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son Offre en date du ..... pour les travaux d'éclairage par panneaux solaires de l'axe ENTREE COLLEGE CHRISTIANO - INTERNAT au quartier NKOLKONDI, dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ----- en Francs CFA,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentés par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de .....[indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- ✓ Si le soumissionnaire retire l'Offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;
- ✓ Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité
  - a-) omet ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
  - b-) omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des Offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la Banque à  
.....,  
le .....

*[Signature de la banque]*

## MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque : .....

Référence de la caution : N° .....

Adressée à.....[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « l'entrepreneur », s'est engagée, en exécution du Marché désigné « le Marché » à réaliser ...[indiquer la nature des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à ...[indiquer le pourcentage de 5%] du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentée par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement, ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de .....[indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de.... [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque avant la fin de la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à  
.....,  
le .....

*[Signature de la banque]*

**PIECE N°12:**

**ANNEXES**

## GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

NOM DU SOUMISSIONNAIRE:

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES CAY5

SOUS COMMISSION D'ANALYSE :

DATE :

A	CRITERES ELIMINATOIRES		
N°	DESIGNATION	OUI	NON
1	Dossier Administratif incomplet ou non conforme;		
2	Absence de la caution de soumission		
3	Dossier Financier incomplet		
4	Omission dans le Bordereau des Prix d'un Prix Unitaire quantifié;		
5	Fausse déclarations ou présence des pièces falsifiées (Le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;		
6	Non satisfaction d'au moins 75% critères essentiels		

B	CRITERES ESSENTIELS		
N°	DESIGNATION	OUI	NON
1	Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 10.000.000FCFA (oui ou non)		
2	Attestation et un rapport descriptif de visite du site avec photos cosignée par l'Ingénieur de la Mairie de Yaoundé V et le soumissionnaire		
3	Exécution au cours des trois (03) dernières années d'au moins deux (02) Marchés de travaux similaires ayant chacun un montant cumulé supérieur ou égal à 10 millions FCFA TTC joindre PV de réception des travaux (oui ou non)		
<b>CONDUCTEUR DES TRAVAUX</b>			
4	BAC+3 Génie électrique, 5 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme, (oui ou non)		
<b>CHEF CHANTIER</b>			
5	BAC+2 en Electricité, 3 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non)		
<b>PERSONNEL ADMINISTRATIF</b>			

6	Le Diplôme BEPC 2 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non)		
<b>MATERIEL ET MATERIAUX</b>			
7	Caractéristiques mineures conformes : Confère CCTP (oui ou non)		
8	Facture du petit matériel électrique de chantier légalisé (oui ou non)		
9	Service Après-Vente (oui ou non)		
<b>METHODOLOGIE</b>			
10	Note détaillée de la mise en œuvre des travaux		
11	Prise en compte des mesures de sécurité et de la protection de l'Environnement (oui ou non)		
12	Planning des travaux expliqué (oui ou non)		
13	La présentation de l'Offre : intercalaires en couleur (oui ou non)		
<b>TOTAL</b>			

## I-LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROON (BACM)
3. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
4. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK)
5. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
6. BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN)
7. CITI BANK CAMEROON (CITI-GROUP)
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
9. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE – BANK (CCA-BANK)
10. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
16. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)

## II-LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES

17. ACTIVA ASSURANCES
18. AREA ASSURANCES S.A
19. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A
20. BENEFICIAL GENERAL INSURANCES S.A
21. CHANAS ASSURANCES S.A
22. CPA S.A
23. NSIA ASSURANCES S.A
24. PRO ASSUR S.A
25. SAAR S.A
26. SAHAM ASSURANCES S.A
27. ZENITH INSURANCE S.A